



Centre de ressources en éducation aux médias

Droits et médias, quelques éléments de référence

Nicole Pothier

Table des matières

<u>Droits et médias, quelques éléments de référence</u>	3
<u>Introduction</u>	3
<u>Droits et libertés de la personne, quels sont-ils ?</u>	4
<u>Limites à l'exercice des droits et libertés</u>	5
<u>Deux piliers : la liberté d'expression et le droit à l'information</u>	7
<u>Liberté d'expression</u>	7
<u>Droit à l'information</u>	9
<u>Guide de déontologie</u>	10
<u>Les droits et les responsabilités de la presse</u>	12
<u>Responsabilité du public</u>	12
<u>Tribunal d'honneur</u>	13
<u>Ombudsman</u>	14
<u>Conflits de droits</u>	14
<u>Questions pour décoder l'information</u>	15
<u>Quel est le sens de l'information ?</u>	15
<u>À qui s'adresse l'information ?</u>	15
<u>Comment l'information est-elle transmise ?</u>	16
<u>Qui communique l'information et qui la produit ?</u>	16
<u>Conclusion</u>	16



Droits et médias, quelques éléments de référence

Il faut être à l'écoute de tous et de tout,
et ensuite être libre, obstinément libre,
c'est-à-dire décider pour soi-même.
Que ce soit le résultat de ta réflexion qui te guide,
et non les instructions ou les suggestions d'autrui.
Lettres aux générations futures
Federico Mayor

Introduction

Dans notre société les chartes des droits et libertés visent à garantir à chaque personne, à chaque groupe et à la société entière une vie en harmonie dans le respect de la dignité humaine, de la justice, de l'égalité, expression des valeurs fondamentales de notre société à un moment donné de son histoire.

La liberté d'informer est liée à d'autres libertés fondamentales, définies par les Chartes dans les pays démocratiques : liberté de pensée, liberté d'assemblée, liberté d'expression.

Le rôle des médias dans notre société est important et leur pouvoir réel. Plusieurs en parlent comme étant les détenteurs du **4^e pouvoir**.

*La presse a ainsi un double rôle : un des reflets de la société où elle s'incarne, elle **oriente** l'opinion publique par le biais de ses éditoriaux, analyses, commentaires ou chroniques. Elle peut être en même temps **surveillante** et **gardienne** de la démocratie, un facteur de changement social, puisque lorsqu'elle fait la promotion des idées de justice elle contribue à un accroissement de civilisation. La liberté de la presse témoigne du degré d'évolution et de démocratie d'une société. Il y a une interaction entre les deux puisque le mandat de la presse est de préserver la qualité de la démocratie (rôle de surveillance, watchdog en américain). Nous vivons dans un climat d'apparente liberté; mais ne nous faut-il pas toujours exercer un **devoir de vigilance** puisque des retours en arrière sont possibles? C'est un peu le sens de la phrase de Beaumarchais : « Sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur ». Quand cette liberté d'informer existe, le droit du public à l'information est satisfait.*

*Qu'est-ce qui peut entraver la circulation de l'information, et par conséquent le droit du public à être informé correctement? Les contraintes sont multiples et nous en signalerons une : la **censure**, lorsque des éléments d'information sont délibérément cachés par un État ou un organisme*

Analyser et comprendre les règles de fonctionnement des médias, porter attention au respect des droits et libertés de la personne par les **médias** et leurs **professionnels**, critiquer et juger les informations et les opinions entendues ou lues deviennent des **compétences** essentielles



pour l'exercice de la **citoyenneté en démocratie**.

L'analyse des médias en regard du respect des droits et libertés répondra essentiellement à quelques questions :

1. Quels sont les droits en cause dans la situation ?
2. Est-ce que certains de ces droits sont lésés ?
3. Dans l'affirmative, est-ce que cette atteinte aux droits est justifiée ?
4. Quelles sont les actions à poser dans une telle situation ?

Le présent texte s'intéresse principalement aux trois premières questions. La dernière question trouvera réponse dans les activités pédagogiques et les projets proposés.

Droits et libertés de la personne, quels sont-ils ?

Les chartes des droits et libertés de la personne reconnaissent un certain nombre de droits touchant les différents aspects de notre vie en société. Dans la **Charte canadienne** des droits et libertés on retrouve parmi les libertés fondamentales à l'article (2b) la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la **liberté de la presse** et des autres moyens de communication. Dans la **Charte québécoise**, les droits et libertés de la personne sont regroupés en 4 catégories : libertés et droits fondamentaux, droits politiques, droits judiciaires, droits économiques et sociaux. Le tout reposant sur le droit à l'égalité entre les personnes dans l'exercice de l'ensemble de ces droits et libertés. Ce regroupement, particulier à la charte québécoise s'inscrit cependant dans le mouvement des déclarations sur les droits de la personne adoptées notamment en France, en Angleterre et aux États-Unis au 18^e siècle et, plus près de nous, de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, adoptée le 10 décembre 1948 peu près la création de l'Organisation des Nations Unies.¹ Les droits et libertés de la personne énumérés sont les suivants :

- les libertés et droits fondamentaux comprenant le droit à la vie, à l'intégrité, à la liberté de sa personne, le droit au secours quand notre vie est en danger, les libertés fondamentales que sont les libertés de religion, de conscience, **d'opinion, d'expression**, d'association, de réunion pacifique, le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, le droit à la vie privée, le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition des biens.
- les droits politiques comprenant le droit d'adresser des pétitions à l'Assemblée nationale et le droit de se porter candidat lors d'une élection et d'y voter.
- les droits judiciaires énumérant un ensemble de principes et de règles régissant le fonctionnement de la justice ainsi que les comportements des policiers lors des arrestations et des détentions. Exemples : le droit à une audition publique impartiale par un tribunal, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, le droit d'être traité avec

¹ Pour plus d'information voir le livre *Droits et libertés. Un parcours de luttes et d'espoir* de Sylvie Loslier et Nicole Pothier, Montréal, Service interculturel collégial, 1999.

humanité et respect, le droit à la présomption d'innocence, le droit d'être représenté par un avocat, le droit à une défense pleine et entière, etc.

- les droits économiques et sociaux regroupant des droits tels que le droit à la protection pour l'enfant, le droit à l'instruction publique gratuite, **le droit à l'information**, le droit à un niveau de vie décent et le droit à des conditions de travail justes et raisonnables. Ces articles de la Charte comportent dans plusieurs cas la mention « **dans la mesure prévue par la loi** », référant ainsi à d'autres lois pour leur application. Par exemple le droit à l'instruction publique gratuite renvoie à la *Loi sur l'instruction publique*, laquelle précise les modalités d'exercice de ce droit.
- les dispositions spéciales et interprétatives qui affirment notamment le **droit à la réparation** pour toute personne à la suite d'une atteinte à un droit ou une liberté. Cette réparation peut prendre différentes formes telles que le versement d'une somme d'argent, la réintégration en emploi, l'obtention d'un logement d'abord refusé ou des réparations plus symboliques comme des lettres d'excuse. Dans certains cas cependant, la personne responsable de la discrimination peut être condamnée à des « dommages exemplaires » si la faute commise est grave et intentionnelle.
- le droit à **l'égalité**, pierre angulaire de la Charte, affirme que l'ensemble des droits et libertés qu'on y retrouve, s'applique à tous **sans discrimination**, sans harcèlement. Les notions de discrimination et de harcèlement y sont définies et les situations prohibées de même que les motifs interdits sont énumérés tels que le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap, etc. Pour ces articles, la Charte impose à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, organisme créé pour assurer « par toutes mesures appropriées » le respect des principes contenus dans la Charte, une responsabilité d'enquête pour corriger les situations de violation de droits et obtenir réparation, le cas échéant, pour les personnes victimes de discrimination ou de harcèlement. (Tribunal)

Limites à l'exercice des droits et libertés

Les droits et libertés énoncés dans les chartes s'exercent toujours dans le **respect des droits d'autrui**, des **valeurs démocratiques**, de **l'ordre public** et du **bien être général**. Ils ne sont donc jamais absolus. Ces limites sont toujours présentes, mais elles doivent être précisées et elles varient selon les époques. Par exemple, quelles sont les valeurs démocratiques essentielles de notre société et à partir de quel moment, l'exercice d'un droit spécifique les compromet et nous oblige à **limiter** l'exercice de ce droit. Cette notion est essentielle.

Les tribunaux nous ont donné des indications sur le sens à donner à la notion de valeurs démocratiques. Ces dernières ont été décrites par la Cour suprême comme comprenant, entre autres, « le respect de la **dignité** inhérente de l'être humain, la promotion de la **justice** et de **l'égalité** sociale, l'acceptation d'une grande **diversité** de croyances, le **respect** de chaque culture et de chaque groupe, et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent



la participation des particuliers et des groupes dans la société.²

Dans le domaine des médias, nous retrouvons souvent la notion **d'intérêt public** pour valider le choix de diffuser ou non une information. Nous croyons que cette notion recoupe celle de valeurs démocratiques et de bien être général et constitue une **référence** essentielle pour notre analyse. Une information est d'intérêt public si, **par exemple** :

- elle contribue à la « justice et à l'égalité sociale », en donnant des **informations vérifiées** et qualifiées **d'objectives** (indépendantes des intérêts, des goûts, des préjugés de celui qui la fait) et traitant de façon **équitable** les acteurs impliqués dans des situations du domaine judiciaire, social, politique, et autres;
(Notons qu'il existe dans la presse d'information un espace pour l'opinion qui doit être clairement identifié comme l'éditorial, la caricature, la chronique, l'entrevue, etc.)
- elle favorise une « grande **diversité** » de points de vue sur des enjeux sociaux, en faisant connaître les aspects pertinents, complexes et multiples de ces questions;
- elle facilite la **connaissance** « de chaque culture et de chaque groupe » en donnant une place à leur point de vue;
- elle permet une meilleure connaissance des « institutions sociales et politiques », en informant sur les politiques et décisions concernant la **collectivité** ou certains groupes de la collectivité;
- elle favorise la « **participation** des citoyens » en permettant et encourageant les débats.

Il nous faut rappeler que la notion d'intérêt public varie selon les cultures, les régimes politiques et les époques. À titre d'exemple, au Québec en 2002, les dépenses d'un ministre ou d'un ministère, les allocations discrétionnaires, la gestion des fonds de l'État relèvent de l'intérêt public. Il n'est par certain que ce fut toujours le cas à d'autres époques.

Pour sa part, le rapport de la **Commission Hutchins** avait formulé les principaux paramètres permettant de définir une information de qualité, susceptible de servir une société démocratique en précisant cinq exigences idéales pour la communication des nouvelles et des idées.

1. Un compte rendu véridique, complet et compréhensible des activités du jour avec une mise en contexte pour en saisir le **sens**.
2. Un **forum** où échanger opinions, commentaires et critiques.
3. Une **représentation** adéquate des groupes qui composent la société.
4. La présentation et la **clarification** des objectifs et des valeurs de la société.
5. Un **accès** complet aux informations quotidiennes disponibles.³

² *R. c. Oakes, 1986 1R.C.S. 103.*

³ Saint-Jean, Armande. *Éthique de l'information*. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2002, 299 p.

Il faut noter que les conclusions de la Commission Hutchins ont inspiré le courant de la presse publique.



Nous constatons d'ailleurs en regardant le guide de **déontologie** des journalistes, que ces notions se retrouvent clairement dans les règles que doivent suivre les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions.

Les droits d'autrui posent aussi une limite à l'exercice des droits et libertés. Dans le domaine des médias, par exemple, le respect de la **vie privée** ou de la **réputation** d'une personne peut justifier de **restreindre** la publication d'informations, limitant ainsi la liberté d'expression d'un autre individu (journaliste) et le droit à l'information de l'ensemble des citoyens. Cette limite sera raisonnable et justifiée si, après analyse de cette situation, nous arrivons à la conclusion que le droit au respect de la vie privée est plus important que la connaissance de cette information.

Deux piliers : la liberté d'expression⁴ et le droit à l'information

De l'ensemble des droits et libertés énumérés plus haut, certains sont plus directement évoqués quand nous pensons aux médias. En fait, deux piliers s'imposent : la **liberté d'expression** et le **droit à l'information**. Selon le contenu de l'information d'autres droits seront également mis en cause tels que le droit à la **sauvegarde** de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, le droit à la vie **privée**, ainsi que certains droits judiciaires, par exemple la **présomption** d'innocence, le droit à un **traitement** équitable et impartial, etc. Dans la plupart des situations que nous aurons à analyser plusieurs droits et libertés seront mis en cause et devront être regardés simultanément, mais la liberté d'expression et le droit à l'information demeurent les deux références incontournables.

Liberté d'expression

La liberté d'expression revêt une grande importance, parce que dans une société libre, pluraliste et démocratique, nous attachons une grande valeur à la diversité des idées et des opinions :

« La liberté d'expression a été consacrée par notre Constitution et est garantie dans la Charte québécoise pour assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait toutes les expressions du cœur ou de l'esprit, aussi **impopulaires, déplaisantes** ou **contestataires** soient-elles. Cette protection est, selon les Chartes canadienne et québécoise, « fondamentale » parce que dans une

⁴ Voir à ce sujet le chapitre 7 *De la liberté d'expression : pouvoir des mots, langage du corps, puissance des images* dans le livre *Droits et libertés à visage découvert, au Québec et au Canada*. Montréal, Chenelière/McGraw-Hill, 2002 :101. Ce livre a été écrit par Sylvie Loslier et Nicole Pothier. La partie sur la liberté d'expression est extraite, en partie, du chapitre 7.

société libre, pluraliste et démocratique, nous attachons une grande valeur à la diversité des idées et des opinions.»⁵

Au cours du XX^e siècle, la portée de la liberté d'expression s'est précisée à travers des approches sociale, juridique ou pénale (criminel). Aujourd'hui, la liberté d'expression représente un **concept** à la fois ouvert et relatif. Ouvert, parce que l'instance **juridique** considère que l'expression peut prendre **diverses formes** telles que la publicité professionnelle, la pornographie, le racolage et même la diffusion de fausses nouvelles. Ainsi la conception libérale de l'expression exclut tout **jugement de valeur** sur le message véhiculé.

C'est aussi un concept **relatif** parce que le champ d'application de la liberté d'expression est circonscrit par le contexte social, les valeurs et les consensus de la population. Des décisions rendues par les tribunaux ont permis de baliser l'espace de la liberté d'expression en fonction des valeurs canadiennes et québécoises que nous avons citées précédemment. Ainsi, quand les tribunaux sont appelés à se prononcer sur cette question, ils doivent répondre à trois questions :

1. D'abord : *qu'est-ce que la liberté d'expression ?* Par exemple, la publicité, la prostitution ou tel type d'écrit constituent-ils des **formes d'expression** protégées par les chartes canadienne et québécoise ?
2. Si oui, une deuxième question doit être posée : *quelles sont les limites acceptables à la liberté d'expression ?* Par exemple dans une société libre et démocratique, prônant l'égalité pour tous, les **groupes racistes** peuvent-ils défendre et promouvoir l'inégalité et fomenter la haine? Ou, dit autrement : *à partir de quel moment, de quel indice, la préservation de la valeur fondamentale que constitue l'égalité entre les personnes doit-elle primer sur le respect de la liberté d'expression ?*
3. Enfin, une troisième question fait suite aux deux autres, *comment évaluer si les limites posées sont raisonnables et proportionnelles à l'objectif poursuivi ?* Jusqu'où une loi peut-elle contrôler et définir une forme d'expression sans l'interdire ou la censurer d'une manière **abusive**?

Au Canada comme au Québec, on reconnaît aujourd'hui toutes les formes d'expression en autant qu'elles ne soient **pas violentes** et qu'elles respectent les libertés d'autrui. L'expression peut comprendre des **mots**, des **gestes**, des **images**. La Charte canadienne garantit que la liberté d'expression protège toutes les communications qui véhiculent un message, cela incluant, semble-t-il, le **contenu violent**. Mais lorsque la forme physique par laquelle l'expression est communiquée se fait violente, elle cesse d'être protégée : par exemple, **suggérer** d'user de violence envers un pays donné dans un article de journal serait protégé; mais le fait de **lancer** une pierre à travers les fenêtres de l'ambassade de ce pays ne le serait

⁵ *Irwin Toy c. Québec (Procureur général), 1989 1R.C.S. 927, 968.*

pas.

Les limites posées à la liberté d'expression se retrouvent d'abord dans les chartes canadienne et québécoise :

- L'article 9.1 de la Charte québécoise stipule que les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général
- L'article 1 de la Charte canadienne garantit que les droits et libertés peuvent être restreints par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique
- L'article 10 de la Charte québécoise interdit la discrimination et le harcèlement
- L'article 15 de la Charte canadienne interdit la discrimination

Le *Code criminel* contient aussi des articles pertinents:

- L'article 318 interdit l'encouragement au génocide
- L'article 319 par 1 proscrit l'incitation publique à la haine
- L'article 319 par 2 défend la fomentation volontaire de la haine autrement que dans une conversation privée

Et finalement le droit civil comporte quelques dispositions limitant la liberté d'expression :

- Interdiction de **diffamation** portant atteinte à la réputation
- Interdiction de **propagande haineuse** impliquant trois types d'infractions : préconiser le génocide, inciter à la haine dans un endroit public, si cela est susceptible d'entraîner une violation de la paix, fomenter volontairement la haine autrement que dans une conversation privée.

Ces limites sont régulièrement remises en question face à l'apparition ou la montée de phénomènes tels que les mouvements d'extrême droite et la promotion de l'idéologie raciste, le développement d'Internet et la propagande haineuse ou la pornographie infantile. Que faire ? La loi est certes une réponse nécessaire, mais partielle. C'est l'ensemble de la société qui doit se mobiliser et s'engager pour dénoncer, combattre et ... promouvoir. La citation suivante de Guy Rocher, sociologue québécois, est éloquente à cet égard :

« La démocratie est une société qui, d'une façon générale, cherche à répondre à une **utopie**, celle de l'égalité, celle de la liberté. C'est l'une des plus belles utopies que les sociétés politiques ont pu porter au cours des siècles. Mais, en même temps, c'est une utopie qui peut occulter, **cacher** un grand nombre d'inégalités, un grand nombre d'injustices, au nom même de cette liberté et au nom même de cette égalité. »

Droit à l'information

Mentionnons d'entrée de jeu que ce droit à l'information n'a pas, à notre connaissance, été interprété par les tribunaux. Parler du droit à l'information renvoie donc aux conditions nécessaires pour que ce droit s'applique. En effet, le droit à une information juste, impartiale,



diversifiée pour ne reprendre que ces quelques qualificatifs exige une rigueur professionnelle de la part des journalistes conformément aux règles d'éthique précises et aux exigences strictes édictées par le **Guide de déontologie** produit par la **Fédération des journalistes**⁶ du Québec et un respect de la part des médias conformément des pratiques suggérées dans le texte sur **les droits et les responsabilités de la presse** rédigé par le **Conseil de presse**⁷.

Guide de déontologie

Ainsi dans le préambule du guide de déontologie, nous pouvons lire :

« Le rôle essentiel des journalistes est de rapporter fidèlement, d'analyser et de commenter le cas échéant les faits qui permettent à leurs concitoyens de mieux connaître et de mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent. Une telle information complète, exacte et pluraliste est une des garanties les plus importantes de la liberté et de la démocratie.

Les informations d'intérêt public doivent circuler librement et en tout temps. Les faits et les idées doivent pouvoir être communiqués sans contraintes ni entraves. Les journalistes ont le devoir de défendre la **liberté de presse** et le droit du public à l'information, sachant qu'une presse libre joue le rôle indispensable de chien de garde à l'égard des pouvoirs et des institutions. Ils combattent les restrictions, les pressions ou les menaces qui visent à limiter la cueillette et la diffusion des informations.

Les journalistes servent l'intérêt public et non des intérêts personnels ou particuliers. Ils ont le devoir de publier ce qui est d'intérêt public. »

Le guide ne précise pas quels sont ceux qui servent les intérêts de leurs employeurs, les entreprises de presse.

⁶ Fondée en 1969, la FPJQ regroupe approximativement 1500 journalistes des médias écrits et électroniques, tous sur une base volontaire. Son rôle est de défendre ses membres et leur liberté de presse, dans quelque média que ce soit, quand cette dernière est remise en question ou niée. La Fédération se fait **vigilante** lorsque des personnes ou des groupes veulent orienter l'information; elle joue un rôle de surveillance de la censure. Elle intervient aussi dans le cas où des journalistes sur le plan international subissent de la violence. Elle émet les cartes de presse aux journalistes. Elle a participé en 1973 à la création du Conseil de presse. La FPJQ a fait inclure « le droit du public à l'information » dans la Charte québécoise des droits et libertés. Elle a publié en 1996 un Guide de déontologie (manières de se comporter, conduites à respecter, éthique) à l'usage de tous les journalistes du Québec.

⁷ Le Conseil de presse du Québec (CPQ) naît le 1^{er} juin 1973. Il s'agit d'un « tribunal d'honneur » composé de membres du public, de journalistes et de représentants d'entreprises de presse; son mandat est l'examen des désaccords en matière de liberté de presse ou d'éthique journalistique. La société québécoise, de plus en plus multiculturelle et multiethnique, s'est faite pluraliste. Dans ce contexte de mutation le Conseil de presse veut **garantir** au public son droit à l'information, tout en promouvant sans cesse les plus hautes normes d'éthique auprès de la communauté journalistique.

Ce guide précise les règles que doivent respecter les journalistes. Par exemple, les journalistes ont l'**obligation** de s'assurer de la véracité des faits et doivent situer dans leur contexte les faits et opinions. Les journalistes doivent s'efforcer **départager** soigneusement ce qui relève de leur opinion personnelle, de l'analyse et de l'information factuelle et ils doivent respecter fidèlement le sens des propos qu'ils rapportent. Les journalistes doivent faire preuve de **compassion** et de respect à l'égard des personnes qui viennent de vivre un drame ainsi qu'à l'égard de leurs proches, et éviter de les harceler pour obtenir des informations. Les journalistes doivent **identifier** leurs sources d'information afin de permettre au public d'évaluer le mieux possible la compétence, la crédibilité et les intérêts défendus par les personnes dont ils diffusent les informations. Dans le domaine judiciaire, les journalistes doivent **respecter** la présomption d'innocence des citoyens. Lorsque ceux-ci font l'objet d'un mandat d'arrestation, d'une arrestation ou de procédures judiciaires formelles, les journalistes peuvent les identifier, mais ils veilleront à ne pas présenter ces personnes comme des criminels, notamment par l'emploi du conditionnel et par d'autres moyens.

Le guide de déontologie précise aussi les règles à suivre dans certaines situations de conflits de droits, par exemple le droit à la vie privé :

Les journalistes respectent le droit des individus à la vie privée et défendent le droit à l'information, qui est un droit individuel fondamental dans notre société. L'exercice de ce droit enrichit la vie privée de chacun des citoyens en lui permettant d'élargir ses horizons et ses connaissances. Il arrive cependant que ce droit entre en conflit avec le droit d'un individu à la vie privée. Dans un tel cas, lorsque les faits privés présentent un intérêt public plutôt que de relever de la simple curiosité publique, les journalistes privilégieront le droit à l'information notamment :

* lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique ou d'une personne ayant une charge publique, et que certains éléments de sa vie privée sont pertinents pour comprendre l'exercice de ses fonctions ou mettre en perspective sa vie publique et son comportement public;

* lorsque la personne donne d'elle-même à sa vie privée un caractère public; lorsque les faits privés se déroulent sur la place publique.

Concernant le respect des droits et liberté, le guide énonce les principes suivants :

Les journalistes doivent accorder un traitement équitable à toutes les personnes de la société. Les journalistes peuvent faire mention de caractéristiques comme la race, la religion, l'orientation sexuelle, le handicap, etc. lorsqu'elles sont pertinentes.

Mais ils doivent en même temps être sensibles à la portée de leurs reportages. Ils doivent éviter les généralisations qui accablent des groupes minoritaires, les propos incendiaires, les allusions non pertinentes à des caractéristiques individuelles, les préjugés et les angles de couverture systématiquement défavorables qui pourraient attiser la discrimination. Ils seront particulièrement attentifs à ce qui pourrait provoquer des réactions racistes, sexistes,



homophobes, etc.

Les droits et les responsabilités de la presse⁸

Les médias et les journalistes doivent livrer au public une information complète et conforme aux faits et aux événements.

La rigueur intellectuelle et professionnelle dont doivent faire preuve les médias et les journalistes constitue la garantie d'une information de qualité. Elle ne signifie aucunement sévérité ou austérité, restriction, censure, conformisme ou absence d'imagination. Elle est plutôt synonyme d'exactitude, de précision, d'intégrité, et de respect des personnes, des événements et du public. Les médias et les professionnels de l'information ne doivent pas déformer la réalité en recourant au sensationnalisme.

L'information livrée par les médias fait nécessairement l'objet de choix. Ces choix doivent être faits dans un esprit d'équité et de justice. Ils ne se mesurent pas seulement de façon quantitative, sur la base d'une seule édition ou d'une seule émission non plus qu'au nombre de lignes ou au temps d'antenne, mais aussi de façon qualitative, tout étant fonction de l'importance de l'information et de son degré d'intérêt public.

C'est aussi la responsabilité des entreprises de presse et des journalistes de se montrer prudents et attentifs aux tentatives de manipulation de l'information. Ils doivent faire preuve d'une extrême vigilance pour éviter de devenir, même à leur insu, les complices des personnes ou des groupes qui ont intérêt à les exploiter pour imposer leurs idées au détriment d'une information complète et impartiale.

Enfin, les médias sont responsables de tout ce qu'ils publient et ils ne doivent en aucun temps se soustraire à cette responsabilité ou s'en dégager sous prétexte de difficultés administratives ou de contraintes de temps ou autres. Cette responsabilité englobe l'ensemble des photos, images, sons, lettres, illustrations, réclames, annonces et textes publiés ou diffusés. Les responsables des médias doivent donc énoncer des politiques claires à cet égard et faire en sorte que ces politiques soient connues et suivies.

Responsabilité du public

Si le droit à l'information est lié à la façon dont les médias s'acquittent de leur responsabilité, il l'est aussi à la façon dont le public en exige lui-même le respect. C'est à ce dernier que revient en définitive le soin de juger de l'intégrité de l'information et de veiller à sa qualité. Le rôle critique du public est capital. Le Conseil invite donc ce dernier à faire connaître à la presse ses besoins en matière d'information et à le saisir de toute dérogation aux principes de l'éthique journalistique.⁹

⁸ Extrait du texte les droits et responsabilités de la presse du Conseil de Presse du Québec

⁹ Ibid



L'enjeu est de taille puisqu'il faut définir quel est ce public qui doit exiger le respect de son droit à l'information. On constate qu'il existe des publics **variés** selon l'angle que l'on choisit pour les regarder ou selon la façon que l'on a de les regrouper . Le public peut-être vu comme un client à fidéliser, comme un consommateur à attirer, comme un **citoyen** à informer ou à qui l'on veut offrir la possibilité de se faire entendre, comme celui que l'on représente dans les médias et de bien d'autres façons .

Le processus de production des médias et les activités qui sont reliées à leur usage se déroulent et se répercutent dans la sphère **publique**, celle de la société, où médias et usagers ont des droits et des responsabilités : il s'agit de la mission publique des médias d'informer et de la responsabilité des usagers comme citoyens de s'informer. C'est de ce public dont il est question. La conscience citoyenne requiert une **vigilance** de tous les instants.

Tribunal d'honneur

Des règles d'éthique doivent donc être suivies par les journalistes afin d'assurer la crédibilité et la fiabilité des informations transmises. Ainsi le droit du public à l'information doit faire l'objet d'une **vigilance** constante. Un organisme existe, le Conseil de presse, qui avec son **tribunal d'honneur** puisqu'il ne dispose d'aucun pouvoir coercitif, entend les plaintes déposées par des individus ou des groupes « en regard de présumés manquements à l'éthique journalistique dans la presse écrite ou électronique (radio, télévision). Ces manquements peuvent également concerner l'atteinte à la liberté de presse et au droit du public à l'information. » À titre d'exemple, voici une liste des principaux aspects sur lesquels peut porter une plainte :

- Liberté d'expression
- Liberté et indépendance des journalistes
- Liberté de l'information
- Droit de réponse du public
- Exactitude de l'information
- Équilibre et exhaustivité, impartialité de l'information
- Pondération et rigueur de l'information (sensationnalisme, insistance induite)
- Respect de la vie privée, de la réputation
- Respect des groupes sociaux
- Distinction des genres journalistiques
- Indépendance de l'information et de la publicité
- Conflit d'intérêts

La plainte est étudiée par le comité des plaintes et de l'éthique de l'information et la décision est d'abord transmise aux intéressés et rendue publique dans les meilleurs délais. L'entreprise de presse visée par la décision a l'**obligation morale** de la publier ou de la diffuser. Exceptionnellement, le comité des plaintes et de l'éthique de l'information peut décider de recommander la publication intégrale de sa décision. Les règles de procédure et les délais sont définis par le Conseil de presse et un mécanisme d'appel est également disponible.



Ombudsman

Pour sa part, la société d'État s'est engagée dans ses activités journalistiques à l'exactitude, à l'intégrité et à l'équité, et à diffuser des reportages exhaustifs et exempts de parti pris. Il y a quelques années la société publique a créé un **poste « d'ombudsman »**. Le mandat de cet ombudsman est de recevoir et d'examiner les plaintes de l'auditoire au sujet de l'information à Radio-Canada. Il est indépendant de la direction : c'est au conseil d'administration de la société d'État qu'il rend des comptes. Il intervient quand une personne du public n'est pas satisfaite de la réponse donnée à sa plainte par le personnel ou par la direction de la programmation. Cet ombudsman examine si la nouvelle ou le reportage litigieux enfreint les dispositions de la politique journalistique de Radio-Canada. Il communique les conclusions de son enquête au plaignant, au personnel journalistique concerné et à la direction. Dans son mandat il tente de dégager les grandes préoccupations du public et il en fait état sur une base régulière aux journalistes et à la direction. Il voit enfin à ce que les dispositions de la politique journalistique de Radio-Canada soient respectées. Le rapport annuel de l'ombudsman est **public et disponible**.

Conflits de droits

Le droit à l'information et la liberté d'expression occupent un grand **espace** de la vie démocratique: ils font partie des valeurs fondamentales de notre société. Les médias ont à cet égard un grand pouvoir et une grande responsabilité et les limites qu'ils sont tenus de respecter sont précisées par les tribunaux quand ces derniers sont appelés à se prononcer sur un litige. Les tribunaux fixent ce qui leur **apparaît être** une limite raisonnable et justifiée. Or, cette limite raisonnable et justifiée est **évolutive**, complexe, mobile et **en transformation permanente**. La **participation des citoyens**, sous quelque forme que ce soit, est primordiale et influence les balises qui fixeront pendant un certain temps cette limite raisonnable et justifiée. Apprendre à analyser une situation de conflits de droits devient le moyen approprié pour y parvenir. Les tribunaux qui interviennent dans une situation de conflit de droits répondent à deux questions :

- Cette situation porte-t-elle atteinte aux droits de telle personne ou de tel groupe ? La réponse peut être négative, ce qui rend caduc la poursuite de la plainte. Dans cette éventualité, soit que les droits ne sont pas lésés ou que les droits ne sont pas en cause. En effet, tout n'est pas toujours une question de droit.
- Dans l'affirmative, le tribunal doit alors décider si l'atteinte est justifiée et raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique ? Si la réponse est oui : il s'agit d'une limite raisonnable à l'exercice d'un droit. Si la réponse est non : l'atteinte doit cesser et la victime peut obtenir réparation pour le préjudice subi.

Lors de l'examen d'une situation de conflits de droits on doit reprendre les questions posées



par les tribunaux et ajouter des questions portant sur l'information.

1. Quels sont les **droits** en cause dans la situation ?
2. Est-ce que des droits ont été **lésés** ?

Si oui, quelques questions complémentaires vont nous aider à évaluer si l'atteinte aux droits est justifiée :

3. L'information rendue publique est-elle **d'intérêt public** ? En d'autres mots, quel est l'objectif poursuivi pour la divulgation de l'information ? Cet objectif est-il légitime, utile et nécessaire ?
4. Les **moyens** pris pour atteindre l'objectif sont-ils raisonnables et proportionnels à l'objectif visé? En d'autres mots, le traitement de cette information aurait-il pu être différent ?
5. Le **préjudice** subi par la personne, l'effet négatif aurait-il pu être atténué tout en atteignant l'objectif poursuivi?
6. Dans cette situation, qu'est-ce qui doit **prédominer** : le droit à l'information ou le respect de la vie privée ?
7. À plus long terme, quelles sont les **conséquences** possibles à un tel conflit de droits ?
8. Comment **concilier** les droits en cause ?

Questions pour décoder l'information

Quel est le sens de l'information ?

- Information publique, messages haineux, opinion politique, religieuse ou sociale ?
- De qui parle-t-on? Un élu, un quelconque citoyen, un membre d'un groupe vulnérable ?
- Quelle est l'intention du message : donner une opinion personnelle, inciter au mépris, convaincre, expliquer, distraire, informer, décrire, etc. ?

À qui s'adresse l'information ?

- À des enfants, des adolescents, des adultes, un groupe social particulier, un public consommateur ou citoyen ?



Comment l'information est-elle transmise ?

- Journaux, chansons, films, littérature, tracts, musique, publicité, Internet ?
- Quel est le lieu de l'expression : médias, lieux publics (édifices, rues), lieux privés?
- Quel est le genre, le format, le langage utilisé.

Qui communique l'information et qui la produit ?

- Quel est l'auteur et le producteur du message : un individu ou une association ou encore un syndicat ou groupe de musique ou de citoyens, un journaliste ou responsable des communications ou de la promotion, une entreprise de presse, un ministère ?

Ces questions peuvent aussi s'appliquer à d'autres **situations**. Par exemple, dans le traitement des informations judiciaires, comment concilier le droit d'une personne à un procès juste et équitable et la publication d'informations pouvant induire sa culpabilité avant même qu'il ne soit jugé.

Conclusion

Dans une société démocratique, les chartes des droits et libertés de la personne expriment un idéal à atteindre en formulant dans une loi prépondérante des **idéaux** de justice, d'égalité, de dignité, de respect. Mais la portée et l'étendue effective qu'une société veut bien donner à ces droits et libertés se révèlent par l'interprétation plus ou moins restrictive qu'elle en donne. Et cette interprétation –nous l'avons dit –**évolue** et se **transforme** en fonction du **contexte social** qui résulte de nombreuses composantes. La vie démocratique est l'expression de forces multiples, contradictoires et consensuelles, divergentes et convergentes... L'engagement de chaque citoyen dans la promotion de ces idéaux est essentiel à leur application : tout n'est pas acquis, ni décidé une fois pour toute... Ainsi, des citoyens préoccupés par la qualité, la **diversité** des informations transmises par les médias, exigeants et **critiques** sont les meilleurs garants de la vie démocratique.

*« Ne doutez jamais qu'un petit groupe de citoyens engagés
et réfléchis puisse changer le monde.
D'ailleurs, rien d'autre n'y est jamais parvenu »
Margaret Mead, anthropologue*

